RÈGLEMENT (CEE) N° 430/72 DE LA COMMISSION

du 29 février 1972

relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (1), et notamment son article 5,

considérant qu'une application correcte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70 implique que les prix caf à l'exportation des diverses qualités de riz doivent être rendus comparables à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil, avant de procéder aux ajustements prévus à cet article ; que, à cette fin, il y a notamment lieu d'appliquer les montants correcteurs prévus par le règlement (CEE) n° 1613/71 de la Commission, du 26 juillet 1971, arrêtant les modalités de détermination des prix caf et des prélèvements du riz et des brisures, ainsi que les montants correcteurs y afférents (2) ; que, pour ce qui concerne le riz à grains longs, il y a lieu en plus de tenir compte, à partir du 1er septembre 1971, de la différence de valeur entre la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire, visée à l'article 14 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 359/67/CEE (3) tel qu'il a été modifié par le règlement (CEE) n° 1553/71 (4) ; que, afin de faciliter les opérations d'importation pour les qualités de riz Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo qui représentent la plus grande partie des importations en provenance des EAMA et des PTOM, il convient de fixer d'ores et déjà les montants à ajouter ou à déduire du prix caf à l'exportation ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 540/70 prévoit que, au cas où les importations provenant des EAMA ou des PTOM dépasseraient une certaine quantité, celles-ci pourraient être partiellement ou totalement suspendues ; qu'il importe à cette fin, d'instaurer une procédure rapide et fréquente de communication des données d'importation de la part des États membres à la Commission afin que celle-ci puisse juger en connaissance de cause des mesures éventuelles à proposer au Conseil ; qu'une fréquence de transmission mensuelle devrait satisfaire à cette exigence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70, le prix caf à l'exportation d'un lot donné de riz ou de brisures, avant d'être augmenté du prélèvement, est ajusté conformément aux règles suivantes :

1. Si le prix caf à l'exportation concerne un produit en sacs, ce prix est diminué de 0,50 unité de compte par 100 kg.

2. Pour les qualités Makalioka, Vary Lava, Surinam et Alicambo, le prix caf à l'exportation est ajusté :

   a) pour ce qui concerne la qualité Makalioka ou Vary Lava en augmentant de :

      0,320 unité de compte par 100 kilogrammes de riz présenté sous forme de paddy,

      0,400 unité de compte par 100 kilogrammes de riz présenté sous forme de décortiqué,

      0,541 unité de compte par 100 kilogrammes de riz présenté sous forme de semi-blanchi,

      0,580 unité de compte par 100 kilogrammes de riz présenté sous forme de complètement blanchi ;

   b) pour ce qui concerne les qualités Surinam et Alicambo, en le diminuant :

      — pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de paddy de :

         0,880 unité de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

         1,680 unité de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

      — pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de décortiqué de :

         1,100 unité de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Surinam,

(1) JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 5.

2,100 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de semi-blanchi de :

1,486 unité de compte par 100 kilogrammes de la qualité Surinam,

2,839 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo ;

— pour ce qui concerne un riz présenté sous forme de complètement blanchi de :

1,594 unité de compte par 100 kilogrammes de la qualité Surinam,

3,043 unités de compte par 100 kilogrammes de riz de la qualité Alicambo.

3. Pour les qualités de riz originaires des EAMA et des PTOM autres que celles énumérées au paragraphe 2, le prix caf à l'exportation est ajusté :

a) pour ce qui concerne le riz à grains ronds en appliquant :

— pour le riz décortiqué, le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1613/71 ;

— pour le riz présenté sous une forme autre que décortiqué, le montant correcteur visé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1613/71, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de :

0,8000 pour un riz présenté sous forme de paddy,

1,2121 pour un riz présenté sous forme de semi-blanchi,

1,2903 pour un riz présenté sous forme de riz blanchi ;

b) pour ce qui concerne le riz à grains longs :

— pour le riz décortiqué, en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1613/71, et en tenant compte de la différence de valeur entre la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire visée à l'article 14 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 359/67/CEE ;

— pour les riz présentés sous une forme autre que décortiqué :

en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 161/71, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de :

0,8000 pour un riz présenté sous forme de paddy,

1,3513 pour un riz présenté sous forme de semi-blanchi,

1,4493 pour un riz présenté sous forme de blanchi

et

en tenant compte du montant de la différence de valeur entre la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil et la variété de riz à grains longs représentative de la production communautaire visée à l'article 14 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 359/67/CEE, ce montant ayant été préalablement multiplié par le coefficient de :

0,8000 pour un riz présenté sous forme de paddy,

1,3513 pour un riz présenté sous forme de semi-blanchi,

1,4493 pour un riz présenté sous forme de blanchi ;

c) pour ce qui concerne le riz en brisures en appliquant le montant correcteur visé à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1613/71.

Article 2

En vue de l'application des dispositions prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 540/70, les États membres communiquent à la Commission, avant le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, les importations de riz et brisures provenant des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, ventilées par pays de provenance et d'origine.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1482/70 de la Commission, du 24 juillet 1970, relatif à des mesures d'application concernant les importations de riz et brisures originaires des États africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (1) est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet à partir du 1er septembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 février 1972.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 163 du 25. 7. 1970, p. 15.